

Décision n° 2024-1418
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 20 juin 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 20 juin 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2024-1418
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 20 juin 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202401713	SOCIETE AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE	97 LE LAMENTIN	2 UHF
202401818	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI	78 BREVAL	1 UHF
202401820	INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF
202401822	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI	27 SAUSSAY LA CAMPAGNE	1 UHF
202401823	UNION DU SILO D'HEUDICOURT	27 HEUDICOURT	1 UHF
202401824	MEGARAMA BEAUX-ARTS	62 BOULOGNE SUR MER	1 UHF
202401829	PARIS-OUEST CONSTRUCTION	92 CLAMART	3 UHF
202401831	SOCIETE FRANCAISE DE DEMENAGEMENT INTERNATIONAL (SOFDI)	92 GENNEVILLIERS	1 UHF
202401832	TERELIAN	95 FREPILLON	1 UHF
202401838	STEF TRANSPORT TOURS	37 PARCAY MESLAY	1 UHF
202401840	YUSEN LOGISTICS (FRANCE)	59 LOON-PLAGE	1 UHF
202401843	PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEM COLLECTE	29 QUIMPER	1 UHF
202401861	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	75 PARIS 20	1 UHF
202401867	PRO CONDUITE	91 ARPAJON	1 UHF
202401868	SOLUMAT	75 PARIS 5	3 UHF
202401895	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI	78 HARDRICOURT	1 UHF
202401902	LHK SECURITE	06 NICE	1 UHF*
202401905	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	78 HOUILLES	2 UHF
202401924	GCC	34 MARAUSSAN	2 UHF
202401935	ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES	63 CLERMONT FERRAND	1 UHF
202401950	EURO SURETE PROTECTION	75 PARIS 16	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps